COUR DU QUÉBEC

2026 QCCQ 5172 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
LOCALITÉ DE JOLIETTE
« Chambre civile »

N° : 705-22-023751-249

DATE : **26 octobre 2026**

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE-ÉDOUARD ASSELIN, J.C.Q.

HARNOIS ÉNERGIES INC.
Partie demanderesse
c.
9463-7709 QUÉBEC INC.
et
LOUBANA CHALHOUB
Parties défenderesses
et
MÉGANE SERVANT
et
TREMBLAY HUISSIERS DE JUSTICE
Parties mises en cause

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Les parties défenderesses (les **Défenderesses**) 9463-7709 Québec inc. (l'**Entreprise**) et Loubana Chalhoub (**Chalhoub**) demandent la rétractation d'un jugement rendu en leur absence par la Greffière spéciale, M^{e} Alexandra Cartier, le 10 décembre 2024 (le **jugement**). Elles y sont condamnées solidairement à payer à la partie demanderesse Harnois Énergies Inc. (**Harnois Énergies**) la somme de 48 125,69 $, en

plus de certains intérêts et des frais de justice. La responsabilité de Chalhoub est retenue à titre de caution personnelle de l'Entreprise.

[2] L'Entreprise opère une compagnie de remorquage et elle emploie à la fois des employés et des sous-traitants pour réaliser les remorquages. Chalhoub est la seule administratrice de l'Entreprise.

[3] Il n'est pas contesté par Harnois Énergies que le pourvoi en rétractation de jugement initié par les Défenderesses le 10 février 2025 est introduit à l'intérieur du délai prévu par la loi[1]. Le débat se trouve plutôt au niveau de l'existence ou non d'une cause suffisante, pour les Défenderesses, pour demander la rétractation du jugement et, ensuite, le sérieux de leurs moyens de défense annoncés.

[4] Les Défenderesses plaident que la preuve administrée établit leur sincérité et leur bonne foi pour expliquer leur défaut de répondre à la demande en justice d'Harnois Énergies. Elles insistent sur le fait que leurs moyens de défense sont suffisamment sérieux pour donner droit au pourvoi en rétractation de jugement.

[5] Harnois Énergies conteste le pourvoi. Elle avance qu'il n'est pas fondé sur une preuve crédible, qu'il n'y a pas de cause suffisante pour l'accorder et que la défense annoncée n'est pas sérieuse.

[6] Par ailleurs, les Défenderesses demandent également une déclaration de faux ou inexact d'un procès-verbal de signification de la demande en justice d'Harnois Énergies. Ce procès-verbal date du 29 octobre 2024 et est signé par l'huissière mise en cause Mégane Servant (l'**Huissière**), travaillant pour la firme Tremblay Huissiers de Justice (également mise en cause). Cette partie de la demande n'est pas contestée en raison des développements survenus lors de l'audience. Elle doit être rejetée, puisque l'inscription de faux n'est pas nécessaire dans les circonstances.

[7] La première étape du pourvoi en rétractation, sa réception, a déjà été décidée dans une audience antérieure[2]. Par le présent jugement, le Tribunal ne tranche que le sort du pourvoi en rétractation de jugement et la demande en déclaration de faux, qui sont joints par commodité.

[8] Le mérite de la demande en justice d'Harnois Énergies n'est pas décidé par le Tribunal. Si nécessaire, il fera l'objet d'un procès ultérieur.

---

1 L'article 347 du *Code de procédure civile* instaure un délai de rigueur de 30 jours de la connaissance du jugement pour initier un pourvoi en rétractation. Les Défenderesses ont eu connaissance du jugement après le 10 janvier 2025.

2 Procès-verbal du 26 février 2025.

2026 QCCQ 5172 (CanLII)

2026 QCCQ 5172 (CanLII)

FARDEAU DE PREUVE ET QUESTIONS EN LITIGE

[9] Il y a lieu pour le Tribunal de rappeler les principes fondamentaux du fardeau de preuve applicable en matière civile qui est défini par les articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* :

> **2803.** Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.
>
> **2804**. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[10] Les parties doivent donc prouver l'existence, la modification ou l'extinction des faits ou d'un droit par prépondérance de preuve, et elles ont un fardeau de persuasion. Les éléments de preuve doivent être d'une quantité et d'une qualité suffisantes pour convaincre le Tribunal que l'existence des faits ou des droits allégués est plus probable qu'improbable.

[11] La simple possibilité de leur existence est insuffisante. Par ailleurs, la certitude de leur existence n'est pas non plus nécessaire. Dans tous les cas, le juge doit conclure que la preuve d'un fait est suffisamment claire et convaincante pour la qualifier de prépondérante[3] et la force probante des témoignages des parties ou des témoins est laissée à son appréciation[4].

[12] En l'espèce, les Défenderesses ont le fardeau de prouver, par prépondérance de preuve, les éléments fondamentaux de leur pourvoi en rétractation de jugement. Il s'agit de l'existence de motifs suffisants pour obtenir la rétractation du jugement et de moyens de défense sérieux à l'encontre de la demande en justice d'Harnois Énergies.

[13] Pour trancher le litige entre les parties, le Tribunal répond aux questions qui suivent :

1. Est-ce que la demande en déclaration de faux ou inexact du procès-verbal de signification du 29 octobre 2024 est nécessaire dans les circonstances en litige ?

2. Est-ce que les Défenderesses prouvent avoir été empêchées de se défendre par fraude, surprise ou en raison d'une autre cause jugée suffisante ?

3. Est-ce que les Défenderesses présentent des moyens de défense sérieux permettant d'excuser leur comportement face à la procédure d'Harnois Énergies ?

---

3 *F.H.* c. *Mac Dougall*, 2008 CSC 53, par. 46 à 49.

4 Article 2845 C.c.Q.

2026 QCCQ 5172 (CanLII)

ANALYSE

1. Est-ce que la demande en déclaration de faux ou inexact d'un procès-verbal de signification, daté du 29 octobre 2024, est nécessaire dans les circonstances en litige ?

[14] Les Défenderesses contestent le procès-verbal de signification de la demande en justice d'Harnois Énergies. Il y est mentionné qu'elle est remise en mains propres à Chalhoub, à son domicile, le 29 octobre 2024.

[15] Les Défenderesses prétendent plutôt que la procédure est alors remise à la fille de Chalhoub, Thiffany Jamal. Or, ce fait n'est pas contesté.

[16] L'Huissière témoigne et confirme qu'elle ne demande pas de pièce d'identité à la personne ayant répondu à la porte de la résidence de Chalhoub ce jour-là. Elle ajoute ne jamais le faire en pareilles circonstances et admet qu'à la date du procès-verbal, la procédure est possiblement remise à la fille de Chalhoub.

[17] Il n'est pas nécessaire d'intenter une demande en déclaration de faux du procès-verbal de signification pour contredire l'identité de la personne qui y est nommée comme ayant reçu la procédure le 29 octobre 2024.

[18] La jurisprudence enseigne à ce sujet que l'identité de la personne qui reçoit la procédure n'a pas à être contrôlée ou confirmée par l'huissier. Il ne s'agit pas d'une information qu'il a pour mission d'établir selon la loi[5]. L'identité de la personne recevant la procédure mentionnée au procès-verbal de signification constitue un simple témoignage de l'huissier qui peut être contredit par d'autres témoins ordinaires[6].

[19] En conséquence, et comme déjà discuté avec les parties et annoncé lors de l'audience, le Tribunal répond par la négative à la première question en litige et rejette la demande en déclaration de faux ou inexact d'un procès-verbal de signification des Défenderesses.

[20] Chalhoub présente à l'audience une preuve contradictoire, par témoignages, de l'identité de la personne recevant la signification de la procédure à son domicile le 29 octobre 2024. Cependant, cela s'avère de peu d'importance quant au sort du pourvoi en rétractation de jugement des Défenderesses.

---

5 *Ullah* c. *Shamim*, 2026 QCCS 113, par. 24 et suiv., citant *Ndjonoufa* c. *9184-7426 Québec inc.*, 2014 QCCS 3160, par. 24 et Jean-Claude ROYER et Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais inc, 2020, p. 236.

6 *Id.*, par. 26

2026 QCCQ 5172 (CanLII)

2. Est-ce que les Défenderesses prouvent avoir été empêchées de se défendre par fraude, surprise ou en raison d'une autre cause jugée suffisante ?

2.1. Le droit

[21] L'article 346 du *Code de procédure civile* (**C.p.c.**) commande obligatoirement aux Défenderesses de prouver l'existence d'une fraude, d'une surprise ou d'une autre cause suffisante pour obtenir la rétractation du jugement où elles ont été condamnées par défaut. Cette preuve doit être prépondérante.

[22] Dans le cadre d'un pourvoi en rétractation, deux grands principes s'opposent : celui de la stabilité des jugements et celui du droit de tout citoyen d'être entendu et de pouvoir se défendre en justice. Ce dernier principe est fondamental et doit être priorisé à celui de la stabilité des jugements lorsqu'il existe une cause suffisante pour demander la rétractation ainsi que des moyens de défense sérieux[7].

[23] En présence d'un oubli, d'une inadvertance, d'une méprise ou d'une erreur, il est toujours possible pour le Tribunal d'excuser le comportement d'une partie condamnée par défaut lorsque ses moyens de défense apparaissent sérieux. C'est particulièrement le cas lorsque cette méprise est occasionnée par le comportement d'un tiers au litige ou de la partie adverse.

[24] Par ailleurs, un comportement d'une partie empreint de négligence, d'insouciance ou de laxisme pour défendre ses droits ne constitue pas un motif suffisant pour rétracter un jugement, parfois même en présence de moyens de défense sérieux[8].

[25] Or, en l'instance, les Défenderesses ont justement été négligentes et ont fait preuve d'un comportement empreint d'un laxisme inexcusable, voici pourquoi.

2.2. Le contexte : Chalhoub agit comme prête-nom

[26] Dans son témoignage, Chalhoub prouve clairement qu'elle ne contrôle pas les activités et la gestion de l'Entreprise à l'hiver et au printemps 2024. C'est dans ce contexte très particulier que le Tribunal doit évaluer si les Défenderesses détiennent un motif suffisant pour demander la rétractation du jugement.

---

7 Voir, entre autres, *Ullah* c. *Shamim,* préc., note 5, citant *Constructions Stéphane Poulin inc.* c. *Gestion immobilière Reevac inc.*, 2020 QCCS 922, par. 20; *MT Secure Trade Limited* c. *Gariépy*, 2020 QCCS 1445, par. 27.

8 À ce sujet, lire *Optik K & R inc.* c. *Optique Alpha Vision inc.*, 2025 QCCQ 4293, par. 32, citant *Fortier* c. *Latraverse Avocats inc.*, 2019 QCCA 279, par. 10; *Groupe JSV inc.* c*. Goal Capital inc., 2014* QCCA 398, par. 52; *Groupe Enerstat inc.* c*. Siemens Building Technologies (Siemens Canada ltée)*, 2014 QCCA 2023, par. 111; *9125-3575 Québec inc.* c. *Investissements garantis inc.*, 2012 QCCA 2058, par. 12 à 14; *Machado* c*. Fortunato*, 2010 QCCA 2150, par. 30; *Diop* c*. Sy*, 2010 QCCA 2112, par. 9.

2026 QCCQ 5172 (CanLII)

[27] Chalhoub témoigne qu'à l'époque pertinente au litige :

- Elle agit comme un prête-nom, puisque d'autres personnes détiennent réellement le contrôle de l'Entreprise. Il s'agit de son conjoint, Somar Jamal (**Jamal**) et un sous-traitant de l'Entreprise qu'elle qualifie de « gérant », Sakher El Hamed (appelé **Sam** par les témoins durant l'audience).

- Elle est technicienne dentaire à temps partiel et le reste de son temps est consacré aux travaux domestiques.

- Sam reçoit les appels de services pour les remorquages de l'Entreprise. Elle ne sait pas où se trouvent les remorqueuses ni de quelle façon elles sont entretenues, c'est Sam qui s'en occupe. Cela inclut la gestion du carburant consommé par les véhicules.

- Le contrôle des affaires courantes de l'Entreprise est laissé à Sam. Cela est tellement vrai qu'elle l'autorise même à utiliser, de temps à autre, ses propres cartes de crédit personnelles dont il détient les numéros. Il peut lui arriver de questionner Sam à propos de cette utilisation, mais elle ne demande pas à obtenir les factures payées et se contente de recevoir les relevés de comptes mensuels.

- Confrontée à un paiement fait à Harnois Énergies par l'Entreprise le 27 février 2024[9], elle confirme que c'est possible que Sam soit à son origine en utilisant une carte de crédit lui appartenant, le tout tel qu'il appert au document exhibé.

- Jamal gère le courrier de l'Entreprise à sa résidence sans qu'elle en connaisse le volume ni les détails. Les documents sont placés dans une filière qu'elle vérifie aux deux ou trois semaines. Elle regarde la correspondance de l'Entreprise « quand elle a le temps ».

[28] Par ailleurs, quant à la gestion de l'Entreprise et l'implication réelle de Chalhoub, Jamal la contredit à certains égards. Il mentionne, entre autres, que la gestion des comptes de l'Entreprise est gérée par Chalhoub et lui-même à parts égales.

[29] Cependant, il confirme que Chalhoub est un véritable prête-nom. C'est elle qui, selon lui, détient le crédit nécessaire pour faire fonctionner l'Entreprise et il ne veut pas supporter cette responsabilité.

[30] Cet état de fait pour le moins singulier n'excuse cependant en rien le laxisme des Défenderesses face à la demande en justice reçue d'Harnois. Il ne fait que l'expliquer en partie.

---

9 Pièce P-4.

2026 QCCQ 5172 (CanLII)

2.3. Les Défenderesses connaissent l'importance de la demande en justice d'Harnois Énergies dès qu'elles en prennent connaissance,

[31] Chalhoub et Jamal témoignent avoir pris connaissance de la demande en justice d'Harnois Énergies le 28 novembre 2024.

[32] Bien que la procédure soit remise à leur fille dès le 29 octobre 2024[10], un délai d'un mois s'écoule. Chalhoub témoigne ne pas avoir vu les documents dans la filière, à la maison, avant cette date. Jamal en prend connaissance lorsque Chalhoub la lui exhibe le même jour.

[33] Ils comprennent l'importance de cette procédure judiciaire sans délai. Jamal témoigne qu'il réalise dès ce moment que les Défenderesses peuvent être « trouvées coupables ».

[34] Chalhoub mentionne que Jamal ne lui explique pas le contenu de la procédure, mais qu'ils entreprennent immédiatement des recherches pour trouver un avocat pour représenter les Défenderesses. Elle est consciente que la situation est urgente dès le 28 novembre 2024.

[35] Dans ces circonstances, il n'y a pas de surprise pour les Défenderesses ni de fraude à leur endroit qui soit liée à l'existence de la procédure judiciaire et ses suites.

2.4. Les Défenderesses, après la connaissance de la demande en justice, font preuve d'un manque de diligence inexcusable

[36] Malgré qu'elles connaissent l'existence et l'importance de la demande en justice d'Harnois Énergies dès le 28 novembre 2024, les Défenderesses ne prouvent aucun motif suffisant pour justifier leur inaction par la suite.

[37] Chalhoub et Jamal se contredisent quant aux démarches entreprises par les Défenderesses après le 28 novembre 2024.

[38] Chalhoub mentionne avoir procédé à une recherche sur Internet pour trouver des avocats et que Jamal communique par téléphone avec deux cabinets. Ces derniers auraient dit à Jamal qu'ils feraient un retour d'appel lorsqu'ils auraient de la disponibilité.

[39] Jamal témoigne au contraire avoir communiqué avec de nombreux cabinets d'avocats et qu'ils, avec Chalhoub, se sont découragés à force de démarches multiples.

[40] De plus, il avoue lors de son contre-interrogatoire que son témoignage contredit le texte même du pourvoi en rétractation de jugement à ce sujet[11].

---

10 Rapport de signification de l'Huissière du 29 octobre 2024.

11 Le paragraphe 12 du pourvoi mentionne que deux cabinets ont été contactés après le 28 novembre 2024.

2026 QCCQ 5172 (CanLII)

[41] Quoi qu'il en soit, les démarches pour trouver un avocat sont totalement abandonnées. Chalhoub mentionne qu'elle attend que survienne une autre étape dans les procédures. Elle pense que le Tribunal lui communiquera une autre date.

[42] Aussi, tant Chalhoub que Jamal, confirment ne jamais avoir contacté Harnois Énergies et ses avocats pour les informer de la situation.

[43] Au contraire, ils décident plutôt de quitter pour des vacances à l'extérieur du pays. Ils voyagent par avion et embarquent sur une croisière au début du mois de janvier 2025.

[44] Ils expliquent qu'à l'automne 2024, avant la connaissance de la demande en justice, Jamal est hospitalisé pour environ 48 heures. Aussi, l'Entreprise perd un important contrat en décembre 2024. Dans ces circonstances, qui s'ajoutent à la procédure reçue, Chalhoub et Jamal jugent qu'ils ont besoin de ce voyage plutôt que de traiter les affaires de l'Entreprise, dont la procédure judiciaire reçue.

[45] Par ailleurs, à cela s'ajoute que les Défenderesses ont aussi été négligentes à assurer leurs droits après la réception d'une mise en demeure signifiée aux Défenderesses par Harnois Énergies le 3 octobre 2024[12].

[46] Chalhoub dit avoir remis la mise en demeure à Jamal et ne se rappelle pas si une réponse est alors transmise à Harnois Énergies. Elle ignore si un suivi est assuré. Jamal, questionné à ce sujet, témoigne qu'il n'a aucun souvenir de cette lettre d'Harnois Énergies. Il ignore tout de sa possible transmission par Chalhoub.

[47] Ces circonstances prouvées démontrent un laxisme extraordinaire des Défenderesses à protéger leurs droits et à donner suite à la mise en demeure et à la demande en justice signifiée.

2.5. Conclusion

[48] Pour le Tribunal, les Défenderesses ne prouvent pas l'existence d'une cause suffisante pour expliquer leur négligence à assurer la sauvegarde de leurs droits. Elles ont pleinement connaissance de la demande en justice dès le 28 novembre 2024 et sont conscientes de son importance.

[49] L'erreur qu'elles commettent lorsqu'elles ne donnent pas suite à la demande en justice n'est pas une erreur que le Tribunal peut qualifier de sincère.

[50] Il s'agit au contraire d'une évidente négligence des Défenderesses qui, conformément à la jurisprudence en semblable matière, ne peut pas constituer une cause suffisante de rétractation au sens de la loi[13].

---

12 Pièce P-3, mise en demeure et procès-verbal de signification en mains propres à Chalhoub le 3 octobre 2024.

13 *Optik K & R inc.* c. *Optique Alpha Vision inc.*, préc., note 8.

2026 QCCQ 5172 (CanLII)

[51] Le Tribunal tient compte du contexte général des faits en litige où il est démontré que Chalhoub est une personne agissant comme prête-nom de l'Entreprise, ce qui ajoute à l'administration négligente des affaires des Demanderesses.

[52] En pareilles circonstances, le principe fondamental du droit d'être entendu des Défenderesses doit céder le pas au principe de la stabilité des jugements. Selon le Tribunal, le pourvoi en rétractation de jugement ne doit pas devenir un automatisme et l'on doit donner un sens aux dispositions légales applicables[14].

3. Est-ce que les Défenderesses présentent des moyens de défense sérieux permettant d'excuser leur comportement négligent face à la procédure d'Harnois Énergies ?

3.1. La théorie des « vases communicants »

[53] La preuve au soutien du pourvoi en rétractation de jugement des Défenderesses doit non seulement établir des motifs suffisants qui justifient la rétractation, mais aussi leurs moyens de défense à la demande originaire[15].

[54] Le Tribunal, malgré sa conclusion à la deuxième question en litige, doit quand même évaluer ces moyens de défense pour s'assurer qu'ils sont sérieux et soutenables[16]. Plus les moyens de défense avancés dans le pourvoi sont sérieux, plus sont vraisemblables et recevables les motifs d'une partie condamnée pour expliquer que son défaut est dû à la surprise ou à une erreur sincère[17]. Même l'erreur stupide, mais commise sincèrement, peut être excusée en présence de moyens de défense sérieux[18].

[55] À titre de défense, les Défenderesses soumettent l'invalidité du formulaire d'ouverture du compte commercial et du cautionnement de Chalhoub auprès de Harnois Énergies[19] (le **formulaire**) et, subsidiairement, le non-respect des conditions qui y apparaissent.

[56] Ces moyens de défense n'ont pas le sérieux nécessaire pour excuser leur négligence à agir en temps utile face à la demande en justice reçue, voici pourquoi.

---

14 Art. 346 C.p.c. et suiv.
15 Art. 346 C.p.c., al. 2.
16 *9157-8989 Québec inc.* c. *Déneigement Montréal inc.*, 2023 QCCA 1312, par. 2 à 6.
17 Il s'agit de la théorie parfois appelée des « vases communicants », *Groupe JSV Inc.* c. *Goal Capital Inc.*, 2014 QCCA 398, par. 30., citée avec approbation dans *9157-8989 Québec inc.* c. *Déneigement Montréal inc.*, 2023 QCCA 1312.
18 *Id*.
19 Pièce P-2.

2026 QCCQ 5172 (CanLII)

3.2. La validité du formulaire

[57] Contrairement à ce que prétendent les Défenderesses, la preuve introduite au soutien du pourvoi en rétractation de jugement établit de façon prépondérante la validité du formulaire.

[58] L'Entreprise n'est pas réellement dirigée par Chalhoub. Avec son consentement et en toute connaissance de cause, elle laisse Sam et Jamal la diriger et elle accepte d'être un prête-nom. Elle leur fait confiance jusqu'à laisser Sam utiliser des cartes de crédit à son nom personnel sans se soucier avec sérieux des dépenses qui y sont créditées en son nom personnel.

[59] Or, le formulaire est signé le 20 décembre 2023. Y sont inscrites des données personnelles de Chalhoub incluant ses noms, adresses et date de naissance. On y mentionne que l'adresse de livraison des produits pétroliers doit se faire à l'adresse du commerce de Sam à Laval et le numéro de téléphone et l'adresse courriel de Sam apparaissent dans les renseignements généraux à titre de contact.

[60] Enfin, la signature de Chalhoub au bas du formulaire est constituée des initiales « S. J ». Or, ces initiales correspondent à celles de Jamal[20].

[61] Ce dernier tente à l'audience de démontrer qu'il ne s'agit pas de son écriture sur le formulaire[21]. Cependant, le Tribunal ne peut pas se prononcer sans expertise à ce sujet. Cela va bien au-delà de sa connaissance d'office prévue au *Code civil du Québec*[22] et nécessite une preuve par expertise.

[62] Le Tribunal constate que, dans l'ensemble, et de façon plus probable qu'improbable, la rédaction du formulaire correspond parfaitement à la manière de fonctionner de l'Entreprise à l'époque pertinente au litige, le tout tel que décrit par Chalhoub elle-même. Cela prouve la validité du formulaire.

3.3. Le non-respect des conditions du formulaire

[63] Les Défenderesses plaident aussi que le montant crédité par Harnois Énergies, qui fait l'objet du jugement, dépasse le montant mensuel maximal de 5 000 $ prévu au formulaire.

[64] Il y a lieu de rejeter cet argument pour les mêmes motifs que ceux expliqués concernant la validité du formulaire.

---

20 S.J. pour Somar Jamal.
21 Il introduit une preuve de son écriture comme pièce P-7 lors de l'audience.
22 Art. 2806.

2026 QCCQ 5172 (CanLII)

[65] Il appert de la preuve que les produits pétroliers ont été livrés à l'adresse commerciale de Sam à Laval[23], une adresse connue de Jamal. Plusieurs livraisons mensuelles sont effectuées à cet endroit par Harnois Énergies entre le 7 février et le 14 mai 2024. Cette preuve démontre que Sam, qui a alors la pleine confiance de Chalhoub pour administrer l'Entreprise, est fort probablement à l'origine de ces commandes.

[66] Or, chaque mois où il y a des livraisons, elles dépassent la limite mensuelle. Sam ne peut pas ignorer ces livraisons et l'on doit conclure qu'il les accepte pour l'Entreprise, même si elles dépassent la limite prévue au formulaire.

[67] Ainsi, pour les mêmes motifs que ceux liés à la validité du formulaire, cette façon de faire concorde parfaitement avec la manière de faire de l'Entreprise acceptée par Chalhoub, tout comme c'est le cas pour l'utilisation de ses cartes de crédit personnelles.

3.4. Conclusion quant à la troisième question en litige

[68] Pour le Tribunal, la preuve introduite à l'occasion du pourvoi n'appuie pas les moyens de défense annoncés par les Défenderesses. Au contraire, elle rend probable le bien-fondé de la réclamation d'Harnois Énergies.

[69] Inévitablement, la conclusion que les moyens de défense annoncés par les Défenderesses ne sont pas sérieux s'impose, et une réponse négative est donnée à la troisième question en litige.

CONCLUSION QUANT AU POURVOI

[70] Puisque les Défenderesses ne prouvent pas l'existence ni d'une cause suffisante qui soit sincère pour justifier la rétractation du jugement, ni de moyens de défense qui soient sérieux, leur pourvoi en rétractation de jugement est rejeté.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[71] **REJETTE** le pourvoi en rétractation de jugement daté du 10 février 2025;

[72] **MAINTIENT** le jugement de la Greffière spéciale M^{e} Alexandra Cartier du 10 décembre 2024 ;

---

[23] Bons de livraison, pièce P-1.

[73] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

2026 QCCQ 5172 (CanLII)

_____
Pierre-Édouard Asselin, J.C.Q.

Me Francis Grégoire et madame Sarah-Kim Fortin, stagiaire en droit
Dunton Rainville
Avocat de la partie demanderesse

Me Robert Tobgi
Avocat des parties défenderesses

Date d'audience : **22 septembre 2026**